

Que faire si je souhaite créer ou réhabiliter mon installation ?

Le SPANC est tenu de contrôler la conception ainsi que la réalisation de votre dispositif d'assainissement non-collectif. En effet, le SPANC a été créé pour répondre aux obligations de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 qui a confié aux collectivités le suivi technique des installations d'assainissement non collectif.

Ces contrôles donneront lieu à la facturation, après service rendu, de redevances de 50€ pour l'Examen Préalable de la Conception (cf. *Fiche A*), et de 100€ pour la Vérification de l'Exécution des Travaux (cf. *Fiche C*). Les propriétaires recevront un avis de somme à payer du Centre des Finances Publiques de Sées quelques semaines après la réalisation des contrôles.

La procédure à suivre est la suivante :

- ✓ Faire réaliser une étude de filière par un bureau d'étude de votre choix (cf. *Liste des bureaux d'études* sur le site du *Conseil Départemental de l'Orne* (<http://www.orne.fr/eau/assainissement-non-collectif>))

- ✓ En cas de rejet nécessaire au milieu superficiel, adresser une demande d'autorisation de rejet au propriétaire / gestionnaire du milieu
 - si voie communale, demande à adresser (**avec une copie de l'étude de filière**) au Président de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne (cf. *Demande d'autorisation de rejet voie communale*)
 - Si route départementale, demande à adresser (**avec une copie de l'étude de filière**) au Président du Conseil Départemental (cf. *Demande d'autorisation de rejet route départementale*)

- ✓ Déposer au SPANC le dossier de demande d'installation complet, en un seul exemplaire, composé des pièces suivantes :
 - Fiche déclarative d'Examen Préalable de la Conception (cf. *Fiche A*) **dûment complétée et signée**
 - **Un exemplaire** de l'étude de filière obligatoire
 - **Le cas échéant**, autorisation de rejet des effluents traités

- ✓ Le SPANC émet un avis sur la conformité du projet par rapport à la réglementation en vigueur, dans un délai de 15 jours à compter de la remise du dossier de demande complet :
 - En cas de projet non conforme : dépôt nécessaire d'un nouveau dossier prenant en compte les commentaires du SPANC
 - En cas de projet conforme :
 - Dans le cadre d'une demande de permis de construire, le SPANC rédige une Attestation de Conformité du projet (cf. *Fiche B*)
 - Dans les autres cas, démarrage des travaux possible dès la réception de la *Fiche A* validée par nos services

- ✓ Informer le SPANC de la date prévisionnelle des travaux, **au moins une semaine avant le début des travaux.**

- ✓ Réalisation des travaux selon les prescriptions techniques de l'arrêté modifié du 7 mars 2012, de l'étude de filière et selon la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

- ✓ Intervention du SPANC **avant remblaiement** pour la Vérification de l'Exécution des travaux, selon le projet validé et la réglementation en vigueur.

Attention : Ce contrôle ne constitue pas une réception des travaux. Il est essentiel qu'un *procès-verbal de réception* soit établi entre le maître d'ouvrage (le propriétaire, porteur du projet) et l'entreprise qu'il a mandatée. Ce document rédigé à l'issue des travaux, avec ou sans réserves, sera le point de départ des garanties qui protégeront l'ouvrage.

- ✓ Suite à la réalisation des travaux, un rapport (*Fiche C* : Vérification de l'Exécution des Travaux) vous sera adressé avec un plan de l'installation mise en œuvre et un recueil photographique des travaux avant remblaiement.